



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI - 2017- 246

| |
|--|
| <p>Pétitionnaire : SNCF Nature de la demande : Travaux Construction Installation Localisation : Voies ferroviaires Cassis Nature des Travaux : Renforcement des parois rocheuses</p> |
|--|

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7.II.7. 2° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la sécurité civile » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par la SNCF représentée par Romain Genoyer, en date du 7 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 16/08/2017 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la SNCF représentée par Romain Genoyer, est autorisée à réaliser les travaux de renforcement des parois rocheuses d'un déblai ferroviaire situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. SNCF devra prévenir le Parc 7 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr.
2. Une réunion d'ouverture de chantier sera organisée avec le Parc. Le Parc devra être invité aux réunions hebdomadaires.
3. A l'ouverture du chantier, le Parc validera le périmètre des travaux et les installations de chantier.
4. Le périmètre des travaux sera conforme au dossier fourni.
5. L'accompagnateur écologue devra arrêter le chantier si une espèce protégée (faune et flore) est découverte durant le chantier.
6. Tous les engins et outils motorisés auront un kit anti pollution. Les pleins se feront sur tapis absorbant.
7. L'accès au site se fera par la piste. Les engins ne devront pas stationner sur l'espace naturel. Un tapis absorbant ou géotextile devra être placé lors de leur stationnement sur le chantier. Nettoyage des engins de chantier notamment roues et passages de roues avant l'entrée sur le site pour éviter les disséminations d'invasives
8. Les zones débroussaillées seront limitées à leur minimum et dans la mesure du possible il restera 20cm de végétation et des mates végétales. Tout ce qui est débroussaillé sera broyé sur place ou évacué hors site.
9. Pour tous les ancrages éviter tout coulage du scellement sur le rocher et éviter toute fissure pouvant être un gîte pour les chiroptères. Les ancrages seront en métal mat, pour l'intégration paysagère.
10. Les gîtes rupestres trouvés dans le périmètre bétonné devront être préservés. Le pétitionnaire devra présenter une solution technique pour validation du Parc.
11. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 31 juillet 2018 avec une interruption des travaux de janvier à mars 2018.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

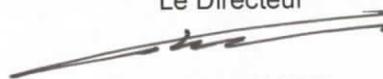
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 27 septembre 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.